

LE MAIRE ET LA SANTÉ PUBLIQUE (4/4)

Les règlements et arrêtés sanitaires municipaux soumis au pouvoir d'exécution

Qu'il s'agisse d'une compétence générale ou spécifique, des règlements émanant des services municipaux ou des autorités supérieures, dont celui édicté par le préfet, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène appartient au maire aux conditions détaillées dans le Code des collectivités et de la santé publique. Un certain nombre de moyens sont mis à sa disposition à cet effet.

1 LES VOIES DE L'EXÉCUTIF

Dès lors que le maire détient une compétence générale pour intervenir en matière de salubrité publique, la compétence pour faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique sur le territoire de sa commune suit automatiquement. Ainsi, le maire édicte des mesures qu'il est en droit de faire exécuter, disposant, à ce titre, d'un pouvoir de prescription, mais également d'injonction et, dans certains cas, de contrainte.

Exécutions forcées

Sous certaines conditions, le recours à l'exécution forcée est possible par la mise en demeure :

- si un texte la prévoit, en l'absence d'autre sanction ;
 - en cas d'urgence motivée par un péril imminent et de refus de l'auteur d'exécuter la mesure de police.
- Ainsi, l'article L.541-3 du Code de l'environnement prévoit l'exécution d'office des travaux d'enlè-

vement de déchets après mise en demeure du responsable du dépôt : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, il peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Sanctions pénales

En ce sens, la décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 1998 (n° 161612, Jaegger) précise que cette exécution doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour rétablir une situation normale.

Par ailleurs, au-delà de l'action sur le plan administratif, une sanction pénale existe. En effet, l'article R.610-5 du Code pénal prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe » (38 euros au plus).

2 L'HABITATION, UNE COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

A côté de cette compétence générale, le maire détient une compétence spécifiquement prévue par le Code de la santé publique en matière d'habitation. En effet, l'article L.1421-4 du Code de la santé publique dispose que « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances ».

De la salubrité des habitations au traitement des eaux usées

Le chapitre visé par cet article du Code de la santé publique concerne, aux termes de l'article L.1311.1 du même code, la prévention des maladies transmissibles ; la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; la lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ; enfin, la préparation, la distribution, le transport et la conservation des denrées alimentaires. Mais cette compétence du maire ne s'exerce que dans le respect des compétences propres au préfet en cas d'urgence.

En recours du préfet

En effet, suivant l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique, « en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre ».

C'est ainsi qu'a été annulé un arrêté municipal mettant en demeure un occupant du logement de procéder à des travaux de nettoyage et de désinsectisation dans les 48 heures, au motif de la contestation par un agent de salubrité du service communal de l'amoncellement, au sein du logement, de cartons, emballages plastiques, chiffons et papiers, ainsi que de la présence de « quelques » aliments périssables déposés au milieu desdites ordures et soulignant que les moucheron et les araignées pullulent. En effet, ledit arrêté ne respectait pas les pouvoirs de police spéciale du préfet et l'urgence n'était pas avérée (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 octobre 2006, n° 03BX01503).

3 LA CONCURRENCE DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Le maire est également chargé de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) établi par le préfet, aux termes des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique. Fixé par arrêté préfectoral, il existe un RSD par département, édictant des règles techniques d'hygiène et de salubrité publiques qui s'appliquent en l'absence ou en complément d'autres textes.

Le règlement sanitaire départemental contient notamment des dispositions sur la propreté des locaux, la présence d'animaux dans les habitations, l'évacuation des eaux plu-

viales et usées, les conduits de fumée et de ventilation...

En cas d'urgence, le préfet se substituera au maire. Il convient toutefois que cette urgence soit constituée (Conseil d'Etat, 18 mars 1996, n° 168267 D'Hausen).

La compétence du maire

En pratique, il appartient au maire d'adresser des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement. Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbal, dressé par des officiers ou agents de police judiciaire : maire, adjoints, police, gendarmerie ou par des rapports, rédigés par des agents. La compétence de constater ou de faire constater les infractions revient donc au maire.

Toute infraction aux dispositions du règlement donne lieu au règlement d'une amende forfaitaire sui-

été condamnée par le tribunal administratif de Bordeaux, puis par le Conseil d'Etat (CE, 25 septembre 1987, n° 68501, commune de Lège-Cap-Ferret) pour des spectacles et manifestations organisés en plein air, durant l'été 1983, sur le territoire de la commune, en raison tant de leur durée que de l'ampleur des nuisances sonores provoquées notamment par l'utilisation de haut-parleurs en méconnaissance du règlement sanitaire départemental. Or, il se trouve que ces nuisances ont gravement porté atteinte à diverses reprises à la tranquillité et au repos nocturne de M.X. « Considérant qu'il incombait au maire chargé, en vertu de l'article L.131-2 du Code des communes, de la police municipale de prendre les mesures appropriées pour empêcher, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le re-

En pratique, il appartient au maire d'adresser des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

vant les termes de l'article L.1311-2 du Code de la santé publique. En outre, le maire a le pouvoir de mettre en demeure les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions de ce règlement.

Il peut aussi adresser une première injonction amiable et ne procéder à une mise en demeure ensuite que s'il n'a pas obtenu de résultat.

La responsabilité de la commune engagée

L'inaction du maire dans ce domaine est, en outre, susceptible de caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. Ainsi, la commune de Lège-Cap-Ferret (Gironde) a-t-elle

pos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet ; que la carence du maire, malgré plusieurs plaintes déposées les années précédentes et renouvelées en 1983, a présenté, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.»

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2
- Code de la santé publique, art. L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4 et L.1421-4
- Code de l'environnement, art. L.541-3
- Code pénal, art. R.610-5

Par **Véronique Faure-Tronche**,
avocat à la cour